

Arrêt

n° 251 629 du 25 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. VAN DE SIJPE
Heistraat 189
9100 SINT-NIKLAAS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GARGILI loco Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est introduit contre une décision d'« *Exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), d'une part, ainsi que sur la base de l'article 48/4 de la même loi, d'autre part. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous auriez été sympathisant du Fatah et auriez, à ce titre, participé à quelques activités fatahouites. Vous auriez quitté la Bande de Gaza le 28 avril 2018 et seriez arrivé en Belgique le 26 juin 2018. Le 5 juillet 2018, vous y avez demandé la protection internationale.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Célibataire et réfugié UNRWA, vous auriez résidé avec votre famille dans la bande de Gaza à Rafah, depuis 2007.

En 2006, votre famille aurait rencontré des problèmes suite à l'enlèvement de [M.A.Q.] par des forces spéciales israéliennes. Selon vous, ce serait un membre de votre famille, [N.A.] qui aurait informé les Israéliens. A partir de cette époque, votre famille aurait eu la réputation de collaborer avec les Israéliens, et ce, malgré un processus de réconciliation tribale. A partir de la prise du pouvoir du Hamas à Gaza, vos frères auraient été convoqués à plusieurs reprises par le Hamas.

Au début de l'année 2008, vous auriez été arrêté car vous auriez été suspecté d'avoir participé à l'enlèvement de [M.A.Q.], un responsable du Hamas. Après une semaine, vous auriez été arrêté faute de preuves à votre encontre.

De fin 2008 à 2018, vous auriez été arrêté plus d'une centaine de fois à des barrages de contrôle du Hamas. Lors de ces arrestations, vous auriez été humilié par des membres du Hamas.

En 2011, vous auriez fait la connaissance d'une jeune saoudienne nommée [H.F.S.A.R.] sur un site de jeux en ligne. Vous auriez alors débuté une relation amoureuse à distance avec celle-ci.

Le 5 janvier 2012, vous auriez été convoqué avec vos frères en raison du rôle d'intermédiaire que vous auriez joué entre votre frère [R.] et des personnes souhaitant communiquer avec l'Autorité palestinienne et en raison de la fréquentation de [J.A.N.] et d'[A.A.J.], deux responsables du Fatah. Vous n'auriez pas répondu à cette convocation. La nuit du 5 janvier 2012, votre domicile aurait été perquisitionné par la Sécurité intérieure. A cette occasion, vous auriez levé la main sur un policier et auriez blasphémé. Suite à ce comportement, vous auriez été arrêté cinq jours.

Le 3 juillet 2014, alors que vous auriez été assigné à résidence en raison de la réputation de votre famille, vous auriez été observer une maison bombardée par les Israéliens. Dénoncé par un voisin, vous auriez été arrêté, 10 jours, par le Hamas qui vous accuserait d'avoir placé une puce sur le lieu du bombardement. A votre libération, vous seriez rentré chez vous et auriez terminé votre assignation à résidence.

Au cours des années 2015-2016, votre petite amie saoudienne vous aurait envoyé environ 15.000 dollars afin que vous obteniez un permis de travail et que vous alliez la rejoindre en Arabie Saoudite. Vous n'auriez cependant pas eu la possibilité d'obtenir un permis de travail et auriez alors demandé à votre petite amie de cesser les versements. Vous auriez gardé l'argent obtenu pour subvenir à vos besoins.

En février 2018, vous auriez été interpellé par des policiers alors que vous emmeniez votre sœur à son travail. Ceux-ci vous auraient confisqué votre GSM dans lequel ils auraient découverts des virements d'argent effectués par votre petite amie saoudienne. Quelques jours plus tard, vous auriez été convoqué au poste de police et arrêté. Vous auriez été accusé d'être un collaborateur des Israéliens et de l'Autorité palestinienne. Vous auriez été détenu, interrogé et maltraité pendant un mois. Vous déclarez que c'est cette dernière arrestation qui vous aurait poussé à quitter le pays. Après votre libération, début mars 2018, vous auriez été assigné à résidence trois mois, mais vous auriez quitté la bande de Gaza le 28 avril 2018 par le poste frontière de Rafah grâce à une coordination et à l'aide d'un ami taximan. Vous auriez transité par l'Egypte, la Libye, l'Italie et la France. Vous seriez arrivé en Belgique le 26 juin 2018 et y avez demandé la protection internationale le 5 juillet 2018.

Le 6 juin 2018, votre frère, [M.A.] (SP : [...]) aurait quitté la bande de Gaza pour arriver en Belgique en décembre 2018. Le 19 décembre 2018, il y a demandé la protection internationale pour des raisons qui lui sont propres.

En cas de retour dans la bande de Gaza, vous craignez d'être arrêté et interrogé par le Hamas en raison des accusations d'espionnage qu'ils auraient formulé à votre encontre suite aux liens que vous auriez entretenus avec [J.A.N.] et [A.A.J.], deux membres du Fatah, et la découverte de virements bancaires provenant d'Arabie Saoudite.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport palestinien original, ainsi que sa copie. Vous déposez également une copie de convocation pour le 9 février 2018, une copie de convocation pour le 3 juillet 2014, et une copie de convocation pour le 5 janvier 2012. Enfin, vous déposez une copie d'une assignation à résidence à partir du 5 mars 2012, ainsi qu'une autre copie d'assignation à résidence à partir du 3 juillet 2014. Le 8 septembre 2020, votre avocat fait parvenir au CGRA des documents relatifs aux versements que vous auriez reçu d'Arabie saoudite. Le 10 septembre 2020, il fait parvenir une copie d'une conversation WhatsApp entre vous et une personne nommée [A.]. Le 14 septembre 2020, votre avocat fait parvenir au CGRA une copie de votre carte UNRWA.

Le 3 novembre 2020, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel, notes qui vous ont été envoyées le 12 novembre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural particulier dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la bande de Gaza (Notes de l'entretien personnel du 13/02/2020, p. 7, notes de l'entretien personnel du 29/07/2020, p. 5 et document n°8 de la farde inventaire). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

*La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt El Kott (CJUE, C 364/11, El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriide est exclu du statut de réfugié :*

*a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »*

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer,

dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire de manière individuelle (§§ 55 à 65 de l'arrêt El Kott précité).

Compte tenu des éléments qui précédent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

En cas de retour dans la bande de Gaza, vous craignez d'être arrêté et interrogé par le Hamas en raison des accusations d'espionnage qu'ils auraient formulé à votre encontre en raison des liens que vous auriez entretenus avec [J.A.N.] et [A.A.J.], deux membres du Fatah, et la découverte de virements bancaires provenant d'Arabie Saoudite. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

En premier lieu, alors que vous évoquez avoir eu des activités fataouïtes depuis 2009-2010, le CGRA ne peut croire, au vu de vos déclarations limitées et contradictoires, que vous rencontreriez des problèmes pour cette raison en cas de retour à dans la bande de Gaza.

Premièrement, le CGRA relève que vous déclarez vous-même à plusieurs reprises ne pas être membre officiel du Fatah (NEP 29/07/2020, p. 6 et NEP 3/11/2020, p. 12). Lors de votre première audition, vous déclarez même ne pas avoir été membre de cette organisation (NEP 13/02/2020, p. 8). Partant, le CGRA ne peut établir que vous ayez été membre officiel du mouvement Fatah et identifié comme tel.

Deuxièmement, invité, néanmoins, à plusieurs reprises à décrire les activités que vous auriez eues pour le Fatah, vous dites avoir participé à certains évènements en mettant les chaises en place et en accrochant des drapeaux. Vous dites également avoir participé à l'organisation de réunions secrètes sans en dire davantage (NEP 13/02/2020, p. 8 et NEP 3/11/2020, pp. 11-12). Ainsi, au vu du caractère laconique et contradictoire de vos déclarations, le CGRA ne peut croire en ces activités que vous dites avoir exercé pour le compte du Fatah.

Par conséquent, le CGRA ne peut croire en les problèmes subséquents que vous dites avoir rencontré pour cette raison.

En effet, le CGRA constate qu'invité à décrire les problèmes que vous auriez rencontré en raison de votre engagement politique, vous vous limitez à décrire une arrestation administrative que vous auriez subie alors que vous étiez étudiant (NEP 13/02/2020, pp. 8-9). Outre le fait qu'il ressort de vos déclarations que vous n'étiez pas personnellement ciblé par cette arrestation, cette dernière aurait eu lieu suite à une bagarre que vous auriez eue avec un autre groupe d'étudiants (NEP 13/02/2020, pp. 8-9). Partant, ce fait, à lui seul, ne peut témoigner d'un harcèlement de la part du Hamas en raison de vos activités politiques alléguées.

Au surplus, le CGRA constate que vous ne déposez aucune preuve matérielle attestant des activités politiques que vous allégez.

Par conséquent, au vu de ce qui est développé ci-dessus, le CGRA ne peut croire en votre qualité de membre du Fatah ni dans les problèmes que vous dites avoir rencontré pour cette raison.

En second lieu, alors que vous allégez avoir été soupçonné par le Hamas de financer des activités d'espionnage grâce à de l'argent reçu d'Arabie saoudite et que vous auriez été détenu en 2018 pour cette raison, le CGRA ne peut tenir pour établi ni les soupçons émis à votre égard, ni votre détention pour cette raison en 2018, en raison des lacunes, des incohérences et des invraisemblances relevées dans vos propos.

Premièrement, interrogé sur les activités que le Hamas vous soupçonnerait de financer, vous vous limitez à déclarer qu'on vous soupçonnait de financer des espions (NEP 3/11/2020, p. 21). Invité à développer vos propos, lors de votre second entretien personnel, en donnant les noms de personnes qu'on vous aurait accusé de financer, vous dites que cet argent était pour vous, que vous ne connaissiez personne en contact avec l'Autorité palestinienne et que vous ne connaissiez pas d'agent qui recevait de l'argent de l'Autorité palestinienne ou d'Israël via vous (NEP 3/11/2020, p. 22). Par la

suite, vous déclarez que le Hamas ne vous a pas donné les noms des personnes qu'il vous soupçonnait de financer (NEP 3/11/2020, p. 22). Outre le fait qu'il est invraisemblable que le Hamas vous accuse de financer des espions sans vous citer les noms des personnes qu'il vous suspecte de financer, cette réponse est en contradiction avec déclarations faites dans le cadre de votre premier entretien personnel où vous indiquez être suspecté de financer les activités de [J.A.N.] (29/07/2020, p. 12). Partant, le caractère lacunaire et contradictoire de vos propos nuisent à la crédibilité des accusations dont vous feriez l'objet.

Deuxièmement, alors que vous déclarez que les liens que vous auriez entretenus avec [J.A.N.] et [A.A.J.] auraient poussé le Hamas à vous soupçonner de financer leurs activités, le CGRA constate que les relations que vous dites avoir avec ces deux personnes sont extrêmement limitées. En effet, il ressort de vos propos que vous ne les rencontreriez que deux à trois fois par mois (NEP 3/11/2020, p. 14). Qui plus est, invité à décrire le type de relations que vous auriez entretenues avec ces personnes, vous déclarez que vous étiez « comme un nouveau jeune qui a rejoint l'organisation » et que vous tentiez de vous rapprocher d'eux pour tirer avantage de ces relations sans être en mesure d'en dire davantage (NEP 3/11/2020, p. 13). Force donc est de constater que vous n'entreteniez pas des liens particulièrement proches et suivis avec ces personnes. Partant, le CGRA demeure sans comprendre en quoi les liens que vous entretiendriez avec eux pousseraient le Hamas à vous accuser de financer leurs activités.

De plus, le CGRA estime qu'il est invraisemblable alors que vous seriez accusé de financer les activités fataouïtes de [J.A.N.] et [A.A.J.] (29/07/2020, p. 12), que ces derniers ne soient pas inquiétés par le Hamas en raison de cette affaire (NEP 3/11/2020, p. 22). Confronté à cette incohérence, vous répondez qu'ils continuaient à essayer d'avoir une bonne relation avec le Hamas et évitaient d'avoir des soupçons sur eux (NEP 3/11/2020, p. 22). Cette réponse ne convainc pas le CGRA qui reste sans comprendre pourquoi [J.A.N.] et [A.A.J.] n'auraient pas été inquiétés par le Hamas alors que vous auriez été arrêté, emprisonné et maltraité car vous auriez été accusé de financer leurs activités.

Ensuite, alors que vous vous auriez été arrêté et interrogé dès 2012 en raison de vos liens avec [J.A.N.] et [A.A.J.] (NEP 13/02/2020, p. 19), il est invraisemblable que vous continuiez à les fréquenter par après sans prendre de précautions particulières (NEP 3/11/2020, p. 18). Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que « ce n'est pas obligé qu'une personne torturée arrête ce qu'elle fait ». Vous ajoutez que « c'est une question de principe, que ce n'est pas parce que quelque chose vous met en danger que vous devez arrêter » (NEP 3/11/2020, p. 18). Cette réponse ne convainc pas le CGRA qui estime invraisemblable que vous continuiez à fréquenter normalement ces personnes alors que cette fréquentation aurait été à l'origine des problèmes que vous rencontreriez depuis 6 ans dans la bande de Gaza.

En outre, alors que vous déclarez vous-même qu'il est autorisé de recevoir de l'argent d'Arabie saoudite (NEP 13/02/2020, p. 15), et que seuls cinq virements auraient été fait à votre bénéfice entre mai 2015 et avril 2016 (Document n°10 de la farde inventaire), le CGRA demeure sans comprendre en quoi ces virements provenant d'Arabie saoudite constituent une preuve de votre collaboration avec l'Autorité palestinienne ou Israël en 2018. Confronté à cet égard, vous dites que le Hamas soupçonnait Israël de financer ses agents en leur envoyant de l'argent via les pays arabes (NEP 3/11/2020, pp. 20-21). Confronté au fait que tous les palestiniens recevant de l'argent d'Arabie saoudite n'étaient pas systématiquement arrêtés et soupçonnés de collaboration avec Israël, vous répondez que vous étiez black-listé et que n'importe quoi pouvait attiser les soupçons à votre égard (NEP 3/11/2020, p. 21). Or, au-delà du fait que les soupçons dont vous auriez fait précédemment l'objet ont été remis en cause supra, le CGRA constate que cette réponse vague ne permet pas d'établir en quoi ces cinq virements, dont le dernier remonte à avril 2016, constituaient aux yeux du Hamas une preuve de votre implication dans le financement d'espions dans la bande de Gaza en 2018.

Enfin, alors que vous allégez que ces virements reçus d'Arabie saoudite constituaient, aux yeux du Hamas, une preuve de votre collaboration avec Israël ou l'Autorité palestinienne, le CGRA reste sans comprendre que le Hamas vous fasse sortir de prison malgré la possession de preuves à votre encontre. Confronté à cette invraisemblance, vous dites que c'était peut-être parce que vous n'aviez rien avoué ou qu'ils utilisaient une autre technique (NEP 3/11/2020, p. 21). Cette réponse ne permet pas d'expliquer pourquoi vous auriez été libéré alors que des accusations extrêmement graves pèseraient sur vous et que ces dernières seraient étayées par des preuves.

Au surplus, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que le Hamas ait pu découvrir l'existence de ces virements datant 2015-2016 en regardant les photos de votre téléphone lors d'un banal contrôle en 2018.

Si pour étayer vos propos, vous déposez une convocation datée du 9 février 2018 (Document n°3 de la farde inventaire), une conversation WhatsApp (Document n°9 de la farde inventaire) et un relevé de la Western Union (Document, n° 10 de la farde inventaire), le CGRA constate que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Premièrement, en ce qui concerne la convocation, le CGRA souligne qu'il ne s'agit que d'une copie dont l'authenticité et la force probante sont sujettes à caution. Qui plus est, le document n'indique pas les motifs pour lesquels vous seriez convoqué. Dès lors, le CGRA ne peut s'assurer de manière objective que ce document présente un lien direct avec les faits invoqués. Au surplus, le CGRA constate que vous seriez convoqué le samedi 9 février 2014. Or, le 9 février 2018 était un vendredi et non un samedi comme mentionné sur le document. Cette erreur chronologique jette à nouveau un doute conséquent sur l'authenticité de ce document. Si la conversation WhatsApp que vous avez déposée témoigne d'une conversation avec un numéro de GSM saoudien, le CGRA ne peut s'assurer de l'identité réelle de votre correspondant. De plus, les conversations déposées ne mentionnent pas d'éléments relatifs aux faits allégués. Concernant les relevés de la Western Union, ceux-ci attestent que vous avez effectivement reçu cinq virements en provenance d'Arabie saoudite entre 2015 et 2016. Néanmoins, ceux-ci ne mentionnent pas l'identité de l'expéditeur ni les raisons de ces transferts. En outre, ils ne donnent aucune indication concernant les problèmes que vous auriez rencontrés. Ces documents ne peuvent donc se voir conférer un réel caractère probant.

Partant, au vu des lacunes, des incohérences et des invraisemblances constatées dans vos déclarations, le CGRA ne peut tenir pour crédible que vous ayez été soupçonné par le Hamas de financer des activités d'espionnage grâce à de l'argent reçu d'Arabie saoudite et détenu en 2018 pour cette raison.

En troisième lieu, alors que les soupçons de collaboration avec l'Autorité palestinienne et Israël à votre rencontre auraient également pour origine le rôle d'intermédiaire que vous auriez joué entre des personnes désireuses d'entrer en contact avec l'Autorité palestinienne et votre frère [R.], qui aurait des contacts avec l'Autorité palestinienne, le CGRA ne peut croire que vous ayez été soupçonné par le Hamas de jouer ce rôle d'intermédiaire et détenu pour cela en 2012 en raison des contradictions et des invraisemblances constatées dans vos propos.

Premièrement, force est de constater que la crédibilité de votre récit concernant le rôle d'intermédiaire que vous auriez joué entre certaines personnes et votre frère [R.] est d'ores et déjà entamée par les contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, alors que vous déclarez lors de votre entretien personnel du 3 novembre 2020 que vous ne connaissez personne en contact avec l'Autorité palestinienne (NEP 3/11/2020, p. 22), vous dites au cours du même entretien que votre propre frère était en contact avec l'Autorité palestinienne (NEP 3/11/2020, p. 16). L'affirmation selon laquelle vous ne connaîtriez pas de personne en contact avec l'Autorité palestinienne va également à l'encontre des déclarations que vous avez faites lors de votre entretien du 29 juillet 2020, entretien durant lequel vous avez déclaré connaître deux personnes en contact avec l'Autorité palestinienne, à savoir [J.A.N.] et [A.A.J.] (NEP 29/07/2020, p. 9). Ces divergences jettent donc d'emblée un doute quant à la crédibilité de vos déclarations.

La crédibilité de vos déclarations est à nouveau mise à mal lorsque vous allégez avoir été convoqué en 2012 par le Hamas en raison de votre rôle d'intermédiaire entre votre frère [R.] et des gens lui demandant d'intervenir en leur faveur auprès de l'Autorité palestinienne (NEP 3/11/2020, p. 16). En effet, vous déclarez au cours du même entretien n'avoir joué ce rôle qu'à partir de l'année 2015 (NEP 3/11/2020, p. 16). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que vous étiez arrêté parce que vous alliez voir [J.A.N.] et [A.A.J.], sans en dire plus (NEP 3/11/2020, p. 17). Cette réponse n'explique pas la contradiction relevée par le CGRA qui demeure sans comprendre pourquoi le Hamas vous aurait convoqué en 2012 en raison d'un rôle que vous n'exerceriez que depuis 2015. Cette nouvelle contradiction relevée dans vos propos jette à nouveau un doute sur leur crédibilité.

De même, le CGRA reste sans comprendre que, soupçonné de servir d'intermédiaire pour les activités de votre frère [R.], vous ayez été libéré par le Hamas lors de votre détention de 2012 malgré la découverte de conversations avec des gens de Cisjordanie sur votre GSM et votre ordinateur (NEP 3/11/2020, p. 18). Confronté au fait qu'il est invraisemblable que le Hamas vous libère alors qu'il aurait

découvert des preuves étayant les soupçons qu'il aurait à votre égard, vous déclarez que ce n'était pas suffisant et que vous ne vous êtes pas opposé à cela (NEP 3/11/2020, p. 18). Cette réponse ne convainc guère le CGRA qui demeure sans comprendre pourquoi le Hamas vous libérerait alors qu'il aurait découvert des preuves étayant le rôle d'intermédiaire que vous auriez joué entre votre frère [R.] et les gens lui ayant demandé de rentrer en contact avec l'Autorité palestinienne.

Enfin, alors que vous dites avoir été assigné à résidence après votre détention de 2012, le CGRA s'interroge sur le fait que vous n'auriez été assigné à résidence que trois mois après votre libération de janvier 2012. Interrogé à cet effet, vous dites que c'est parce que de temps à autre, le Hamas fait des campagnes d'assignation à résidence (NEP 29/07/2020, p. 19). Confronté au fait qu'il est invraisemblable que le Hamas ne vous ait pas assigné à résidence directement après votre libération, vous déclarez qu'il se peut qu'ils aient considéré que 5 jours de détention c'était suffisant et que c'était votre première arrestation et qu'ils ne vous connaissaient pas encore (NEP 29/07/2020, p. 19). Cette réponse ne convainc pas le CGRA étant donné que, selon vos déclarations du 3 novembre 2020, vous auriez été arrêté en 2008 et été dans le collimateur du Hamas depuis cette époque. Partant, le GRA reste sans comprendre pourquoi le Hamas ne vous aurait assigné à résidence que trois mois après votre libération.

Si pour appuyer vos déclarations, vous déposez une convocation datée du 5 janvier 2012 (Document n°5 de la farde inventaire) et une assignation à résidence (Document n°6 de la farde inventaire) qui auraient été rédigées par la Sûreté intérieure, le CGRA constate que ces deux documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En effet, outre le fait qu'il ne s'agit que de copies dont l'authenticité et la force probante sont sujettes à caution, le CGRA constate que ces documents n'indiquent pas les motifs pour lesquels vous seriez convoqué et assigné à domicile. Dès lors, le CGRA ne peut s'assurer de manière objective que ces documents présentent un lien direct avec les faits invoqués. Au surplus, le CGRA constate que vous seriez convoqué le mercredi 5 janvier 2012. Or, le 5 janvier 2012 était un jeudi et non un mercredi comme mentionné sur le document. Cette erreur chronologique jette à nouveau le doute sur l'authenticité de ce document. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Partant, en raison des contradictions et des invraisemblances constatées dans vos propos, le CGRA ne peut croire que vous ayez été soupçonné par le Hamas de jouer un rôle d'intermédiaire entre votre frère [R.], qui serait en contact avec l'Autorité palestinienne et détenu pour cela en 2012.

En quatrième lieu, alors que vous évoquez également avoir été accusé d'avoir collaboré à l'enlèvement de [M.A.Q.], un responsable du Hamas, en raison de vos liens avec [N.A.], votre cousin à l'origine de son enlèvement, le CGRA ne peut tenir ces soupçons et la détention y afférant pour crédibles en raison de l'invraisemblance, des omissions et des contradictions relevées dans vos propos.

Premièrement, à supposer l'implication de votre cousin dans l'enlèvement de [M.A.Q.], interrogé sur les liens que vous auriez eu avec ce cousin, vous déclarez ne que vous lui disiez ni plus ni moins que « bonjour » et « salut » (NEP 3/11/2020, p. 10). Confronté au fait que ce type de relation ne témoigne pas de contacts proches entre vous et cet homme, vous déclarez que vous avez été ciblé en raison des liens de parenté que vous auriez avec lui (NEP 3/11/2020, p. 10). Interrogé sur ces liens de parenté, vous déclarez qu'il serait le fils du cousin paternel de votre père (NEP 3/11/2020, p. 10). Vu le caractère éloigné de vos liens de parenté, le CGRA constate que votre explication ne peut suffire à établir que vous auriez été soupçonné d'avoir participé à l'enlèvement de [M.A.Q.] en raison de vos liens avec la personne qui aurait soi-disant participé à son enlèvement.

Deuxièmement, le CGRA s'étonne que vous n'ayez pas évoqué cette détention et les mauvais traitements y afférant ni lors de votre entretien à l'office des étrangers, ni lors de vos deux premiers entretiens au Commissariat général. Si le CGRA est bien conscient que votre entretien à l'Office des étrangers était limité dans le temps, il est invraisemblable que vous ayez omis cet élément important de votre récit et que vous ne l'ayez pas signalé lorsqu'on vous a demandé de formuler vos remarques par rapport à cet entretien (NEP 13/02/2020, p. 2). Si l'omission de cet élément lors de votre entretien à l'Office des étrangers remet déjà en cause la crédibilité de cette détention, la crédibilité de cette dernière est totalement anéantie par le fait que vous l'ayez également omise lors de vos deux premières auditions au CGRA, alors que vous avez déclaré à la fin de votre deuxième audition avoir pu évoquer tous les éléments de votre demande de protection internationale (NEP 29/07/2020, p. 24). Confronté à ces omissions à répétition, vous déclarez que vous étiez jeune, que vous n'aviez que 17 ans et que ce n'était pas sérieux (NEP 3/11/2020, p. 6). Cette déclaration ne répond pas à l'interrogation du CGRA

quant à l'omission répétée de cette détention de 2008. Partant, la crédibilité de cette dernière est largement remise en cause par le CGRA.

Au surplus, le CGRA demeure sans comprendre que le Hamas vous soupçonne d'avoir participé à l'enlèvement de [M.A.Q.] et ne vous arrête pour cette raison qu'au début de l'année 2008 (NEP 3/11/2020, p. 6), soit plusieurs mois après son enlèvement en août 2007 (Document n°5 de la farde informations sur pays).

Partant, au vu de l'incohérence, des omissions relevées dans vos propos le CGRA ne peut tenir pour établi que vous ayez été soupçonné d'avoir participé à l'enlèvement de [M.A.Q.] et détenus pour cette raison en 2008.

En raison des incohérences relevées dans votre récit et votre comportement, le CGRA ne peut davantage tenir pour établie la détention que vous auriez vécue en 2014 suite à votre visite d'une maison bombardée.

Premièrement, alors que vous déclarez être assigné à domicile depuis le 3 juillet 2014, être sur une liste noire, et que vous donnez de vous-même deux exemples de personnes exécutées suite au non-respect de leur assignation à résidence (NEP 29/07/2020, p. 21 et NEP 3/11/2020, pp. 8 et 9.), il est invraisemblable que vous risquiez votre vie en violentant votre assignation à domicile pour aller voir par simple curiosité une maison bombardée (NEP 29/07/2020, p. 19 et NEP 3/11/2020, p. 19). Confronté par deux fois à ce comportement incohérent au vu du danger que vous auriez encouru, vous dites que c'était une réaction normale, car en cas de bombardement, vous auriez dû de toute façon sortir de votre maison (NEP 29/07/2020, p. 20) et que vous pensiez que les gens du Hamas ne seraient pas dans le quartier (NEP 3/11/2020, p. 19). Ces réponses n'expliquent pas votre comportement totalement incohérent au regard des menaces qui pèseraient sur vos épaules si votre infraction était découverte.

Deuxièmement, il est incohérent qu'alors que vous étiez accusé de ne pas avoir respecté votre assignation à résidence et d'avoir provoqué le bombardement grâce à une puce électronique (NEP 29/07/2020, p. 20), le Hamas vous libère sans qu'aucune sanction ne soit prise à votre encontre. Confronté à ce fait, vous déclarez que c'est parce qu'il n'y avait pas de preuves et que c'est leur méthode pour mettre la pression (NEP 3/11/2020, p. 19). Cette réponse ne convainc pas le GRA qui estime que le Hamas avait des preuves en ce qui concerne la violation de votre assignation à domicile, un délit, qui selon vos dires, serait passible de mort (NEP 3/11/2020, pp. 8 et 9). Par conséquent, le CGRA estime qu'il est incohérent que le Hamas vous libère sans vous sanctionner alors qu'il a la preuve que vous auriez commis un délit grave.

Si vous tentez d'appuyer vos déclarations par une convocation et une assignation à résidence émises par la Sûreté intérieure (Documents n°4 et 7 de la farde inventaire), le CGRA constate qu'aucun de ces deux documents ne permet de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En effet, outre le fait qu'il ne s'agit que de copies dont l'authenticité et la force probante sont sujettes à caution, le CGRA constate que ces documents n'indiquent pas les motifs pour lesquels vous seriez convoqué et assigné à domicile. Dès lors, le CGRA ne peut s'assurer de manière objective que ces documents présentent un lien direct avec les faits invoqués. Au surplus, le CGRA constate que vous seriez convoqué le samedi 3 juillet 2014. Or, le 3 juillet 2014 était un jeudi et non un samedi comme mentionné sur le document. Cette erreur chronologique jette à nouveau le doute sur l'authenticité dudit document. Par conséquent, les documents remis ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Par conséquent, au vu de ce qui est établi supra, le CGRA ne peut croire que vous ayez été assigné à résidence et détenus suite au non-respect de votre assignation.

Au-delà de ce constat, le CGRA souligne que vos déclarations concernant cette détention en elle-même ne peuvent suffire à renverser la crédibilité défaillante de vos propos dès lors qu'interrogé sur votre détention en elle-même vos propos se révèlent largement stéréotypés (NEP 29/07/2020, pp. 19-20) et ne témoignent pas d'un sentiment de vécu dans votre chef. Qui plus est, alors que vous déclarez avoir été fortement maltraité lors de cette détention (NEP 29/07/2020, p. 20), interrogé sur vos activités après votre libération, vous déclarez avoir pris une douche et dormi (NEP 29/07/2020, p. 22). Vous déclarez en outre ne pas avoir cherché à vous faire soigner (NEP 29/07/2020, p. 22). Force est de constater que ce comportement est incompatible avec le comportement attendu d'une personne détenue pendant dix jours et qui se dit avoir été maltraitée au cours de sa détention.

Par conséquent, au vu de l'incohérence de votre comportement et de l'incohérence relevée dans vos propos, le CGRA ne peut tenir que vous ayez été arrêté et détenu en juillet 2014 en raison de votre visite d'une maison détruite suite à un bombardement.

Enfin, alors que vous allégez avoir été surveillé, arrêté et maltraité à une centaine de reprises entre 2008 et 2018 lorsque vous franchissiez des barrages installés par le Hamas près de votre domicile, le CGRA ne peut tenir ces allégations pour crédibles en raison des lacunes constatées dans vos propos et de votre comportement incohérent.

Premièrement, le CGRA ne peut tenir pour établie la surveillance dont vous feriez l'objet entre 2008 et 2018 en raison des lacunes présentes dans vos propos. En effet, interrogé sur les signes qui indiqueraient que vous êtes surveillé, vous déclarez « A cause de la réalité que j'ai vécue » (NEP 3/11/2020, p. 15). Invité à détailler davantage vos propos, ces derniers demeurent largement lacunaires puisque vous vous limitez à citer vos arrestations (NEP 3/11/2020, p. 15). Outre la crédibilité de vos déclarations précédentes remises en cause supra, le CGRA constate qu'outre vos suppositions personnelles, vous n'apportez aucun élément de nature à étayer la surveillance dont vous feriez l'objet.

Le même constat peut être effectué lorsqu'interrogé sur les raisons qui auraient poussé le Hamas à vous surveiller pendant presque dix ans, vous vous limitez à déclarer que vous aviez l'impression d'être surveillé car les gens vous voyaient comme une personne dont il faut se méfier (3/11/2020, p. 15). Le CGRA souligne que la crédibilité de vos déclarations précédentes quant aux problèmes que vous auriez rencontré avec le Hamas a été remis en cause supra et estime qu'outre le caractère vague de votre réponse, le motif que vous invoquez est insuffisant pour expliquer le fait que vous seriez surveillé pendant dix ans par le Hamas. Partant, au vu de ces lacunes constatées dans vos propos, le CGRA demeure sans comprendre pourquoi vous auriez été surveillé pendant dix ans par le Hamas.

Enfin, alors que vous allégez avoir été arrêté et humilié plus d'une centaine de fois alors que vous franchissiez des barrages nocturnes organisés par le Hamas près de votre domicile (NEP 3/11/2020, p. 10 et NEP 13/02/2020, p. 12), vous auriez continué pendant huit ans à franchir ces barrages vers 1h-2h du matin (NEP 13/02/2020, p. 12) pour rentrer chez vous après avoir été au café ou rendu visite à vos frères et sœurs (NEP 3/11/2020, p. 11). Force est de constater qu'il s'agit d'un comportement totalement incompatible avec l'attitude que l'on serait en droit d'attendre de la part d'une personne humiliée à ces points de passage. Confronté au fait que vous auriez pu les éviter en rentrant à des heures moins tardives, vous déclarez que vous avez essayé de rentrer plus tôt, mais que vous oubliez et que vous vous étiez habitué (NEP 3/11/2020, p. 10). Vous dites également que c'était une routine pour vous et que votre nature faisait que vous laissiez passer ces humiliations (NEP 3/11/2020, p. 11). Cette réponse ne convainc pas le CGRA qui estime que votre comportement est totalement incohérent avec le comportement attendu d'une personne humiliée à ces barrages.

Partant, au vu du caractère lacunaire de vos propos et de l'incohérence de votre comportement, le CGRA ne peut établir ni votre surveillance par le Hamas, ni les mauvais traitements que vous auriez subis aux points de contrôle nocturnes du Hamas.

Pour terminer, le CGRA estime qu'il est invraisemblable qu'alors que vous allégez avoir subis lors de chacune de vos détentions des maltraitances sévères telles que des coups de pieds, de poings, de tuyau et avoir été suspendu avec les mains dans le dos (NEP 13/02/2020, pp. 16,17,18,19, NEP 29/07/2020, pp. 12,2, et NEP 3/11/2020, pp. 6,9,22), vous ne vous soyez pas fait soigner et n'ayez pas fait constater d'éventuelles séquelles ni à Gaza, ni en Belgique. Interrogé sur cette invraisemblance, vous déclarez qu'une fois libéré de vos détentions vous ne vouliez pas voir de gens jusqu'à votre guérison et que vous n'êtes pas allé voir de médecin en Belgique car les traces de torture avaient disparu (NEP 3/11/2020, p. 22). Cette réponse ne convainc pas le CGRA qui estime que les maltraitances que vous allégez avoir subies, notamment la suspension avec les mains dans le dos et les coups à l'aide d'objets sur votre corps auraient dû laisser des traces et des traumatismes toujours identifiables aujourd'hui (Voir à cet effet le document n° 4 de la farde informations sur pays, et notamment les pages n°19 à 24).

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prolongé jusqu'en

2023, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens. Cependant, il ressort du COI Focus UNRWA financial crisis and impact on its programmes du 21 août 2020 que l'UNRWA souffre de déficit budgétaire. Toutefois, bien que l'UNRWA soit confrontée à des difficultés financières, rien n'indique, au regard des informations disponibles, que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la bande de Gaza, ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles qui dispensent une formation à plus de 272.000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.

Par ailleurs, les activités de l'UNRWA ne sont pas limitées à ses missions premières. L'agence finance ainsi des programmes d'urgence. Il ressort clairement des informations que l'aide d'urgence fournie par l'UNRWA à Gaza est financée par des fonds collectés dans le cadre d'appels dit d'urgence (Emergency appeals) et qu'elle n'a aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en œuvre de ses missions centrales à Gaza. La réduction de la contribution des États-Unis en 2018 a contraint l'UNRWA à prendre des dispositions, afin de continuer à mener à bien ses missions premières, d'enseignement, de soins de santé, d'assistance, en particulier en terme d'aide alimentaire, considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont conduit à des ajustements dans d'autres programmes, tels que le Community Mental Health Programme (CMHP), ou le Job Creation Programme. Ces mesures ont également conduit à la perte d'emploi de plusieurs collaborateurs, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine.

Dans son Emergency Appeal pour l'année 2020, l'UNRWA déclare qu'elle continuera à donner la priorité aux interventions et services humanitaires les plus urgents. À Gaza, cela comprend la fourniture d'une aide alimentaire à un million de réfugiés palestiniens; la création d'emplois pour les familles vulnérables; les mesures d'urgence en matière de soins de santé, y compris le soutien aux patients vulnérables qui ont des besoins en soins de santé secondaires et tertiaires; ainsi que la fourniture d'une offre d'activités en matière de santé mentale et de soutien psychosocial, grâce aux écoles et aux centres médicaux de l'UNRWA.

À la suite de la pandémie de Covid-19, le 8 mai 2020 l'UNRWA a lancé un emergency appeal pour un montant de 93,4 millions de dollars. Le 13 août 2020, des donateurs s'étaient déjà engagés à hauteur de 63 % de la somme demandée. Par ailleurs, l'UNRWA a adapté son offre de services afin de pouvoir réagir à la pandémie et d'aider à prévenir l'apparition et la diffusion du virus parmi la population palestinienne. Les mesures prises, telle que la mise en place de l'enseignement à distance, les consultations médicales à distance, la livraison à domicile de colis alimentaires et des médicaments essentiels aux patients âgés ou souffrant d'affections non contagieuses, ont dans une grande mesure permis de contenir le virus.

Bien qu'il ressorte des informations disponibles que les difficultés financières auxquelles a été confrontée l'UNRWA depuis 2018 ont eu un impact sur certains services fournis par l'UNRWA dans la bande de Gaza, et qu'elle a été contrainte par la pandémie de COVID 19 de prendre certaines mesures, il s'avère donc que, jusqu'à présent, l'UNRWA continue d'assurer les services de base dans la bande de Gaza en matière de soins de santé, d'aide alimentaire, d'enseignement, de logement, etc. et, par conséquent, que l'UNRWA est toujours en mesure d'accomplir la mission dont elle est investie.

Il ressort donc clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas pris fin, , que l'agence poursuit ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et qu'elle est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui est la sienne.

*Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.*

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce

que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt *El Kott* susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l' « **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte local.

En effet, outre le fait que votre famille possédait deux maisons (NEP 13/02/2020, pp. 5-6), vous avez pu effectuer des études universitaires (NEP 13/02/2020, p. 6). De plus, vivant toujours au domicile familial, vous bénéficiiez des aides de votre mère et de vos frères (NEP 3/11/2020, p. 5). Votre situation individuelle dans la bande de Gaza peut donc être estimée comme correcte à l'aune des circonstances locales.

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande,

prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région**.*

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied

dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de Palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précédent, et étant donné que vous disposez déjà d'un passeport palestinien (Document n°1 de la farde inventaire) il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

*Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt El Kott susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constituerait un traitement inhumain et dégradant dans son chef.*

*Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n°*

8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume- Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'**insécurité grave**, implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt *El Kott doit revêtir le même degré de gravité* que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 5 octobre 2020**, disponible sur le site ou [<https://www.cgvs.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompu par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

La dernière escalade de violence entre les parties a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 24 septembre 2020, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris le 30 mars 2020 comme prévu.

Par ailleurs, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2020, évènement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous ne vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Concernant les documents déposés n'ayant pas encore fait l'objet d'une analyse supra, signalons que votre passeport palestinien et sa copie (Documents n°1 et 2 de la farde inventaire) établissent votre identité, non remise en cause par la présente.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Le 3 novembre 2020, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel, notes qui vous ont été envoyées le 12 novembre 2020. A ce jour, le CGRA n'a reçu aucune remarque de votre part. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ;

pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de la « *Violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation de du principe général de bonne administration (le principe de prudence), en ce que le CGRA a trop facilement rejeté le récit de la partie requérante, tandis qu'il n'y a pas des défauts/inconsistances dans le récit de la partie requérante qui touchent à suffisant la réalité de son récit*

3.2.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de la « *Violation de l'article 48/4 de la Loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut du protection subsidiaire* ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Elle demande au Conseil de « *réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié.*

A titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ».

3.5. Elle joint les documents suivants à sa requête :

1. « *Décision du CGRA de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 22.12.2020*
2. *Notification de décision dd. 23.12.2020*
3. *Décision pro deo* ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 9 mars 2021 une note complémentaire par laquelle elle se réfère à deux documents de son centre de documentation consultables sur son site internet, à savoir : « *COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire* » du 5 octobre 2020 et « *COI Focus Territoire palestinien – Bande de Gaza : Retour dans la Bande de Gaza* » du 3 septembre 2020. Elle annexe à sa note complémentaire un autre document de son centre de documentation, à savoir : « *COI Focus, Lebanon – Palestinian Territories, The UNRWA financial crisis and its impact on programmes* » du 1^{er} février 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

4.1.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 12 mars 2021 une note complémentaire à laquelle elle annexe un document de son centre de documentation, à savoir : « *COI Focus, UNRWA financial crisis and impact on its programmes* » du 23 février 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

4.2. La partie requérante fait parvenir, par courrier électronique le 12 mars 2021, une note complémentaire dans laquelle elle se réfère au document intitulé « *COI Focus Palestine. Territoires*

palestiniens-Gaza. Situation sécuritaire d.d. 05.10.2020 » et à plusieurs articles journalistiques (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que la partie requérante peut actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (à savoir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) dans sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et qu'elle n'invoque ni état personnel d'insécurité grave l'ayant contrainte à quitter cette région ni circonstances indépendantes de sa volonté, d'ordre humanitaire, socio-économique ou sécuritaire, l'empêchant d'y retourner et d'y vivre dans des conditions conformes au mandat de l'UNRWA.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles.

5.2. Le Conseil, dans son ordonnance de convocation du 5 mars 2021 pour l'audience du 15 mars 2021 a, sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, ordonné aux parties de lui communiquer dans un délai de sept jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza et de la capacité d'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza* ».

5.3.1. La partie requérante fait parvenir, par courrier électronique le 12 mars 2021, une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

5.3.2. La partie défenderesse dépose deux notes complémentaires (v. *supra* points 4.1.1. et 4.1.2.) datées des 8 et 12 mars 2021.

Entendue à l'audience, la partie défenderesse expose avoir pris connaissance de la jurisprudence récente du Conseil relative aux recours introduits contre des décisions d'exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour des ressortissants palestiniens, réfugiés UNRWA, de la bande de Gaza. Elle déclare cependant ne pas partager l'analyse du Conseil et se réfère à ses notes complémentaires et au rapport d'information du 23 février 2021.

Elle affirme « *que la mission des instances d'asile est celle de se prononcer sur base des informations dont elles disposent concernant la situation telle qu'elle existe maintenant, à ce jour, sans s'essayer à des projections sur l'avenir, fut-il relativement proche* » (note complémentaire du 12 mars 2021, p. 9).

6. Appréciation du Conseil

6.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « *il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...]* » (§ 55), « *c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » (§ 56), « *c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer* » (§ 57) et « *les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase.] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression*

de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

6.2. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que l'UNRWA connaît depuis cinq années de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza. L'affirmation laconique, non autrement étayée que par un simple renvoi imprécis au site internet de l'UNRWA, selon laquelle « *comme l'agence l'indique sur son site Web, les services de l'UNRWA continuent d'être fournis* » (COI, p. 13), ne permet pas de modifier ces constats.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, les activités de l'UNRWA, dont le mandat a été étendu jusqu'en 2023, n'ont pas cessé et que cette agence continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza malgré les importantes difficultés rencontrées, le Conseil estime que les informations contenues dans le COI Focus du 23 février 2021 sont de nature à la tempérer significativement. Ce rapport d'information indique en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le constraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédiants financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 6). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 8), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 9), (iii) la dégradation de la qualité des soins de santé, la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p. 14), (iv) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (pp. 18) S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la bande de Gaza (pp. 20 à 24), les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les distributions alimentaires, les aides financières ainsi que les soins médicaux sont fournis aux réfugiés dont les besoins sont les plus critiques, que certaines catégories encore indéfinies en sont exclues en 2021 pour donner la priorité aux nouveaux nés, que les nouvelles admissions au programme d'aide restent gelées depuis février 2020, et que les constructions, reconstructions et réhabilitations d'abris sont temporairement suspendues.

En conclusion, le Conseil observe que dans la bande de Gaza seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas cet état de fait, mais elle estime que cette situation empêche de conclure que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé dans la bande de Gaza.

Elle soutient plus précisément tant dans sa note complémentaire du 12 mars 2021 qu'à l'audience que seules l'Assemblée générale des Nations unies, qui fixe le mandat de l'UNRWA et à qui l'agence fait annuellement rapport, et l'UNRWA elle-même sont compétentes pour déterminer si l'UNRWA est toujours en mesure de remplir sa mission.

Elle poursuit en ces termes : « *Affirmer aujourd'hui que l'UNRWA ne remplit pas sa mission revient à ne pas tenir compte de la réalité des efforts fournis par l'UNRWA, qui met à contribution tous les canaux possibles pour collecter des fonds supplémentaires et a pris une série de mesures en attendant la conférence internationale prévue en avril 2021. Affirmer que l'UNRWA n'est plus en mesure de mener à bien sa mission revient en outre à négliger le fait que ni l'Assemblée générale ni l'UNRWA elle-même,*

bien que préoccupées par la situation financière de l'agence, n'ont déclaré que l'UNRWA a cessé ses activités ou ne serait plus en mesure de remplir son mandat. »

Le Conseil estime que ces affirmations n'éner�ent pas les constats qui précèdent selon lesquels seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kott et consorts, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Par ailleurs, dès lors que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « *pour une raison quelconque* », le Conseil estime qu'outre les problèmes financiers de l'UNRWA, les conséquences de la pandémie du Covid-19 doivent également être prises en considération pour évaluer si l'assistance de cet office est toujours effective. A cet égard, la circonstance que cette pandémie n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et que les risques qu'elle engendre sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, est sans pertinence ; en effet, la seule question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour le requérant. Or, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une assistance. Comme l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « *raison quelconque* » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

Si la partie défenderesse soutient que l'éventuelle tenue d'une conférence internationale au mois d'avril 2021, le possible redémarrage du financement de l'UNRWA par les Etats-Unis d'Amérique et l'hypothétique fin de la pandémie du Covid-19 permettront probablement une amélioration du fonctionnement de cet office, le Conseil considère qu'il doit se prononcer sur la situation actuelle de l'UNRWA, sans tenir compte d'éléments futurs incertains (voir ci-dessus, la jurisprudence de la CJUE). La partie défenderesse prend du reste soin de rappeler ce principe en soulignant dans sa note complémentaire qu'il est de la responsabilité de l'instance qui est saisie de la demande de protection internationale, de se prononcer eu égard à la situation en vigueur au moment où elle est appelée à statuer et prendre sa décision. Elle précise avoir pris position et avoir transmis au Conseil les informations les plus actuelles de façon à ce qu'il puisse trancher cette question dans le cadre du recours qui lui est soumis.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

6.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE